



# FONDS RÉGIONAL DES TERRITOIRES

## Règlement d'intervention

### ARTICLE 1 • CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime d'aide d'État n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID-19 du 20 Avril 2020
- Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles article L.1511-2 et L.1111-8 et R.111-1
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative au pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : fonds régional des territoires

### ARTICLE 2 • EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de son action en faveur du développement économique de son territoire, la Communauté de communes Serein et Armance s'est engagée en partenariat avec le conseil régional Bourgogne Franche-Comté dans un programme de soutien aux entreprises de 0 à 10 salariés afin de leur permettre de rebondir dans le contexte de pandémie COVID 19 actuel et après avoir vu leur activité fortement réduite au printemps 2020.

Ainsi un dispositif d'aide financière en faveur de l'investissement dans les petites entreprises a été mis en place et sa gestion est assurée par la Communauté de communes Serein et Armance.

Les secteurs d'activités de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la prestation de services peuvent bénéficier de ce soutien dans le respect du présent règlement.

### ARTICLE 3 • OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID 19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité, d'une part dans leurs investissements matériels et immatériels, et d'autre part, dans leur trésorerie prioritairement pour les entreprises ayant fait l'objet d'une ou plusieurs fermetures administratives.

## ARTICLE 4 • BÉNÉFICIAIRES

Sont concernées :

- les PME au sens communautaire ayant leur siège ou un établissement sur le territoire communautaire  
*29 communes composent Serein et Armance : Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Briennon-sur-Armançon, Butteaux, Chailley, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Chéu, Esnon, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasson, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Soumaintrain, Turny, Venizy, Vergigny et Villiers-Vineux.*
- les PME dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Équivalent Temps Plein.  
*Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : les dirigeants « assimilés salariés », les dirigeants majoritaires, les apprentis, les conjoints collaborateurs.*

Sont exclues : les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles ainsi que les activités au sens du code APE : financières et d'assurance, immobilières, d'enseignement, d'administration publique, des ménages en tant qu'employeurs

## ARTICLE 5 • NATURE DE L'AIDE

L'aide est réalisée sous forme de subvention. Un accompagnement ponctuel pourra être proposé par les services communautaires dans la rédaction des documents.

## ARTICLE 6 • OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

**1/ Projets d'investissement** réalisés sur le territoire communautaire ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

**2/ Accompagnement des difficultés de trésorerie** afin d'assurer la pérennité de l'économie de proximité pour les entreprises ayant été fermées administrativement.

*Les investissements portant sur l'immobilier d'entreprise sont régis par un autre règlement d'intervention et donc inéligibles à ce dispositif.*

## ARTICLE 7 • MONTANTS

**1/ Aide à l'investissement**

- Le taux d'intervention de la CCSA est de 20 % du coût d'investissement hors taxes (TTC pour les porteurs de projet non assujettis à la TVA).
- Le projet d'investissement présenté doit être au minimum de 5 000 € et le montant maximum de subvention attribuable par projet est de 10 000 €.

**2/ Aide à la trésorerie**

- Entreprises existant déjà au 31 décembre 2019 : la base de calcul de l'aide est la baisse du chiffre d'affaires moyen mensuel entre l'année 2019 et l'année 2020, déduction faite des aides obtenues au titre du fonds de solidarité national. La subvention est plafonnée à 10 000 € par demandeur.
- Entreprises créées en 2020 : la base éligible reposera sur la comparaison entre les moyennes mensuelles des chiffres d'affaires réalisés hors fermeture administratives et durant les fermetures administratives, déduction faite des aides obtenues au titre du fonds de solidarité national. La subvention est plafonnée à 10 000 € par demandeur.

En ce qui concerne le taux d'intervention, il fera l'objet d'adaptation en fonction de la nature et de l'importance des dossiers, sous le contrôle du comité d'analyse et d'avis.

## ARTICLE 8 • CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 1/ Aide à l'investissement

Le bénéficiaire doit conserver la propriété des investissements aidés pour une durée minimum de 5 ans à compter du courrier de notification envoyé par l'assemblée délibérante.

Le bénéficiaire s'engage à reverser à la Communauté de communes Serein et Armance, tout ou partie de la subvention, dès lors que le bien serait mis à disposition d'une entreprise autre que celle prévue initialement et qui ne répond pas aux conditions du présent règlement.

À ce titre, si le déroulement du programme d'investissement n'est pas conforme aux stipulations de la convention et du règlement, la Communauté de communes peut, à tout moment, suspendre les versements et/ou demander la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Sauf dérogations, les sommes versées sont exigibles si :

- Les renseignements ou documents fournis sont reconnus faux ou inexacts et si de ce fait, la régularité de l'opération se trouve compromise, même sans intention de nuire de la part du porteur de projet et de l'entreprise.
- Il y a transfert de l'activité principale de l'entreprise ou des investissements aidés pendant une période de 5 ans en dehors du territoire de la Communauté de communes, qu'elles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti).

Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur le panneau de chantier, en sus du logo de la Communauté de communes, la mention suivante « avec le concours de la Communauté de communes Serein et Armance ». Il en sera de même pour celui de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui finance elle aussi ce dispositif.

Le versement de l'aide s'effectuera sur présentation des factures acquittées.

Pour les investissements faisant l'objet d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail, la subvention sera versée au crédit-bailleur qui devra la restituer au porteur de projet dans le cadre des loyers.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021.

### 2/ Aide à la trésorerie

Pour les entreprises créées avant 2020, le demandeur devra fournir :

- Bilan, compte de résultat et annexes, et liasses fiscales du dernier exercice clos.
- Un compte de résultat provisoire au 31 décembre 2020.
- Une attestation sur l'honneur de la ou des fermetures administratives en précisant lesdites périodes.

Pour les entreprises créées en 2020, le demandeur devra fournir :

- Un compte de résultat provisoire au 31 décembre 2020 et une déclaration sur l'honneur des chiffres d'affaires réalisés mois par mois depuis le début de l'activité.
- Une attestation sur l'honneur de la ou des fermetures administratives en précisant lesdites périodes.

## ARTICLE 9 • DÉPÔT DE DOSSIER

Préalablement au début de montage du dossier, une rencontre physique devra être réalisée entre le porteur de projet et les services communautaires.

Dépôt d'un dossier auprès de la Communauté de communes Serein et Armance en version papier (disponible au siège de la CCSA à Saint-Florentin) ou numérique (téléchargeable sur : <https://cc-sereinarmanche.fr/entreprendre/>) avant l'engagement de l'action en intégrant les pièces ci-après :

- lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance,
- liste des dirigeants,
- extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE,
- relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal,
- document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation,
- liste des concours financiers et/ou subventions en nature, en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années,

- bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos,
- attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale,
- le présent règlement signé et daté avec la mention « lu et approuvé ».

Pour l'investissement, le démarrage de l'opération ne sera possible qu'après l'accusé de réception du dossier complet.

## ARTICLE 9 • CONTACT

Pour plus d'informations sur le dispositif, prendre contact avec la Communauté de communes Serein et Armance.

Adresse : 37 avenue du Général Leclerc 89600 Saint-Florentin

Téléphone service développement économique : 03.86.80.50.54

Courriel : [economie@cc-sereinarmanche.fr](mailto:economie@cc-sereinarmanche.fr)

Madame, Monsieur

Au nom de l'entreprise

Certifie avoir lu et approuvé le présent règlement, le

Signature du porteur de projet